

COUR D'APPEL
DE LOME

EXPEDITION

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

Arrêt CH. D'INSTR. N°040/2026
du 18 février 2026

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

CHAMBRE D'INSTRUCTION

AFFAIRE

AUDIENCE DU MERCREDI DIX-HUIT FEVRIER DEUX
MILLE VINGT-SIX (18/02/2026)

MINISTERE PUBLIC

& La chambre d'instruction de la cour d'appel de Lomé, séant au palais du
renouveau de ladite ville, composée de :

ETAT TOGOLAIS

Monsieur **Sanoka TCHIAKOURA**, président de la chambre
d'instruction, PRESIDENT ;

C/

Messieurs **Batombou BAKAI** et **Yentroudjoa KANTATI**, tous deux
conseillers à ladite cour, MEMBRES ;

1)DAM Latif
2)ALI Agbo Marzouk
3)ALLES Atti
4)BANAVEI Bala alias « Général du
19 Août »

En présence de monsieur **Placide-Clément Kokouvi MAWUNOU**,
deuxième substitut du procureur général près cette cour ;

5) BOUKARI Djobo

6) DJERI Nouridine

Avec l'assistance de maître **Mangliwè KPANZOU**, GREFFIER ;

7) FOFANA Nafiou alias «AGOGO»

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

8)GOMA Abdoul Aziz

9)ISSA Issoufou

10)ISSA Saliou

LA CHAMBRE,

11)KARROU Wawim

Vu les pièces de la procédure suivie contre les nommés :

12)KONDOOUFIA Tcha-Sama

13)MOHAMMED Souleymane

14)YAKOUBOU Bilal

15)YAYA Soulemani alias

« MENGOUA »

16)YOUSSOUF Ali

17)YAROU Abdoul Razak alias

« VIS-A-VIS »

18)SAMARI Armiyao

19) KABILA (SAR)

20)AFFOH Gafarou

1)ADAM Latif, né le 10 juin 1994 à Sement (R/GHANA) fils de feu
ADAM Ganiou et de MAMOUDOU Zenia, de nationalité togolaise,
chauffeur, domicilié à Accra, quartier LAPAZ, tél : (00233) 554550503,
célibataire sans enfant, se disant jamais condamné, détenu suivant
mandat de dépôt en date du 31 décembre 2023 ;

2)ALI Agbo Marzouk, né le 15 janvier 1993 à Sotouboua
(P/Sotouboua), fils de feu ALI Aboubakar et de ABIBATOU (SAR), de
nationalité ghanéenne, chauffeur domicilié à Accra, quartier Mamobi,
tel : (00233) 572929001, célibataire sans enfant se disant jamais
condamné, détenu suivant mandat de dépôt en date du 31 décembre
2018 ;

3)ALLES Atti, né le 18 juillet 1973 à Balaka (P/Tchamba), fils de
GOMA Yaya et de ZAKARI Bintou, de nationalité togolaise, chauffeur,
domicilié à Lomé au quartier Agoe-SORAD, tel : 90 15 96 85/99 58 64
40, marié et père de 07 enfants, se disant jamais condamné, détenu
suivant mandat de dépôt en date du 31 décembre 2018 ;

4)BANAVEI Bala alias « Général du 19 Août », né le 24 août 1992 à
Bafilo (P/Assoli), fils de BANAVEI Alassane et d'ISSA Salamatou, de
nationalité togolaise, mécanicien Auto, domicilié à Lomé au quartier
KOFFI PANOU, en face de la maison de GNASSINGBE Némè, tel 91
63 46 58/98 21 38 10, marié et père de 02 enfants se disant jamais
condamné, détenu suivant mandat de dépôt en date du 31 décembre

NATURE DES PREVENTIONS :

Complot contre la sécurité intérieure
de l'Etat, groupement de malfaiteurs,
troubles aggravés à l'ordre public et
destructions volontaires

PRESENTS

TCHIAKOURA : PRESIDENT

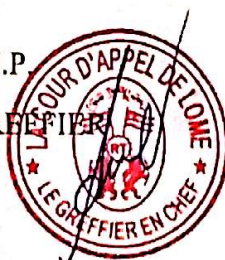
BAKAI

KANTATI

MAWUNOU: M.P

KPANZOU : GREFFIER

} MEMBRES



2018 ;

5)BOUKARI Djobo, né le 31 décembre 1994 à Sokodé (P/Tchaoudj0), fils de feu BOUKARI Salam et de ALIDOU Sadia, de nationalité togolaise, maçon, domicilié à Accra, quartier Kasso, tel : (00233) 579756417, célibataire sans enfant, se disant jamais condamné, en détention suivant mandat de dépôt en date du 31 décembre 2018 ;

6)DJERI Nouridine, né le 12 décembre 1973 à Kara (P/Kozah), fils de DJERI Issaka et de DERMANE Adiza, de nationalité togolaise, tapissier, domicilié à Lomé au quartier Agoe-Zongo, à côté des rails, tel : 90 11 06 48/98 76 77 73, marié et père de 06 enfants, se disant jamais condamné, en détention suivant mandat de dépôt en date du 31 décembre 2018 ;

7)FOFANA Nafiou alias « AGOGO », né le 28 septembre 1993 à Badou (P/Badou), fils de FOFANA Mohamed et de AZENDJI Mouridjana, de nationalité togolaise, vulgarisateur, domicilié à Accra, quartier Nima, tel : (00233) 574299830, célibataire et père d'un enfant, se disant jamais condamné, déclare en outre avoir fait une formation de sécurité civile laquelle lui permettait de faire de l'escorte de certaines autorités politiques au Ghana, en détention suivant mandat de dépôt en date du 31 décembre 2018 ;

8)GOMA Abdoul Aziz, né le 17 octobre 1970 à Lomé (P/Golfe), fils de GOMA Yaya et de ZAKARI Bintou, de nationalité Irlandaise, entrepreneur, domicilié, à Manchester (Grande Bretagne), de passage à Lomé au quartier Baguida Agodekè, tel : (0044) 7469633024/(0044) 1616822728/(+228) 91 54 24 21, marié et père de 04 enfants, se disant jamais condamné, en détention suivant mandat de dépôt en date du 31 décembre 2018 ;

9)ISSA Issoufou, né le 31 décembre 1987 à Badou (P/Wawa), fils de TOURE Mohamed et de BAWA Roukeya, de nationalité togolaise, réparateur de portable, domicilié à Lomé, quartier Agoe-Zongo à côté du Stade de footballeur, tel : 90 09 93 84/90 88 84 21, célibataire et père d'un enfant, se disant jamais condamné mais reconnaît avoir une fois été interpellé au cours d'une rafle policière et libéré le jour suivant, en détention suivant mandat de dépôt en date du 31 décembre 2018 ;

10)ISSA Saliou, né le 24 avril 1991 à Badou (P/Wawa), fils de TOURE Mohamed et de BAWA Roukeha, de nationalité togolaise, chauffeur, domicilié à Accra, quartier Mamobi, tel : (00233) 241540622, célibataire sans enfant, se disant jamais condamné, en détention suivant mandat de dépôt en date du 31 décembre 2018 ;

11)KARROU Wawim, né le 17 août 1984 à Kara (P/Kozah), fils de KARROU Teekou Kodjo et de KAGNAYA Masama Ezzo, de nationalité togolaise, électronicien, domicilié à Lomé, quartier Tokoin Séminaire, rue TATA SOMBA, maison BIDAMON, tél : 90 82 26 60, célibataire sans enfant, se disant jamais condamné, en détention suivant mandat de dépôt en date du 31 décembre 2018 ;

12)KONDOOUFIA Tcha-Sama, né le 27 juillet 1982 à Awouda (P/Sotouboua), fils de KONDOOUFIA Ezzo-Egbèlèou et de KASSIM Edala Ezandu, de nationalité togolaise, frigoriste et commerçant de voiture au Port de Lomé, domicilié à Lomé, quartier Forever à côté du Bar 3K, tel : 90 23 44 39/99 65 85 55/98 55 89 94, marié et père de 02 enfants, se disant jamais condamné, en détention suivant mandat de dépôt en date du 31 décembre 2018 ;

Inculpé de groupement de malfaiteurs et complot contre la sécurité intérieure de l'Etat ;

13)MOHAMMED Souleymane, né le 31 décembre 1993 à Kédjebi (R/GHANA), fils de MOHAMMED Koukou Sama et de TAFFA Djaria, de nationalité togolaise, vulgarisateur-ferrailleur, domicilié à Accra, quartier BOTCHE SCHOOL JUNCTION, tel : (00233) 206552613, célibataire sans enfant, se disant jamais condamné, en détention suivant mandat de dépôt en date du 31 décembre 2018 ;

14)YAKOUBOU Bilal, né le 31 décembre 1999 à Sokodé (P/Tchaoudjo), fils de YAKOUBOU Fobia et de TRAORE Sadia, Togolais, staffeur domicilié à Accra, quartier Maidina, tel (00233) 543252838, célibataire sans enfant, sans antécédents judiciaires connus, en détention en date du 31 décembre 2018 ;

15)YAYA Soulemani alias « MENGOUA », né le 26 juillet 1964 à Atakpamé (P/OGOU) Fils de YAYA Goma et de ZAKARI Bintou, de nationalité togolaise, électricien automobile, domicilié à Lomé, quartier Agbalépédo Voudoto, à côté de SOTOPLA, tel 90 15 99 44, marié et père de 04 enfants, se disant jamais condamné, en détention suivant mandat de dépôt en date du 31 décembre 2018 ;

Inculpé de groupement de malfaiteurs et complot contre la sécurité intérieure de l'Etat ;

16) YOUSOUF Ali, né le 2 février 1987 à Kpalimé (P/K10to), fils de feu YOUSOUF Ousmane et de feu ZOUWERA (SAR), de nationalité togolaise, vulgarisateur, domicilié à Accra, quartier Nima, tel 00233 208273025, célibataire sans enfant, se disant jamais condamné, en détention en date du 31 décembre 2018 ;

17)YAROU Abdoul Razak alias « VIS-A-VIS », M.A.I du 18 mai 2021 ;

18)SAMARI Armiyao, M.A.I du 18 mai 2021 ;

19)KABILA (SAR), M.A.I du 18 mai 2021 ;

20)AFFOH Gafarou, M.A.I du 18 mai 2021 ;

Tous, hormis KONDOOUFIA Tcha-Sama et YAYA Soulemani alias « MENGOUA », inculpés de complot contre la sécurité intérieure de l'Etat, groupement de malfaiteurs, troubles aggravés à l'ordre public et destructions volontaires ;



PARTIE CIVILE : ETAT TOGOLAIS ;

Vu l'arrêt N°42/2025 rendu le 4 février 2025 par la cour d'assises de Lomé condamnant les nommés ADAM Latif, ALI Agbo Marzouk et seize (16) autres ;

Vu la déclaration de pourvoi N°05/2025 en date du 4 février 2025 faite au greffe de la cour d'appel de Lomé par maître ATSOO Kokou Totékpo-Mawu Darius contre l'arrêt susvisé pour le compte des accusés susnommés à l'exception de l'accusé GOMA Aziz ;

Vu la saisine de la chambre d'instruction en date du 29 décembre 2025 de maître ATSOO Kokou Totékpo-Mawu Darius, au nom desdits accusés, aux fins de la mise en liberté provisoire de ces derniers ;

Vu la saisine du procureur général près la cour d'appel de céans en date du 5 février 2026 du même avocat sollicitant la mise en liberté d'office des mêmes accusés ;

Vu le réquisitoire N°043/PG-CAB/2026 en date du 13 février 2026 de monsieur le deuxième substitut du procureur général près la cour d'appel de Lomé ;

Le ministère public entendu ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi, hors la présence du ministère public et du greffier ;

EN LA FORME

Attendu que le conseil des accusés déclare s'en tenir à sa saisine du 29 décembre 2025, car le courrier du 5 février 2025 s'adressait à monsieur le procureur général près la cour d'appel de Lomé et n'était pas en réalité une nouvelle saisine de la chambre de céans ; qu'il s'évince de là que la seule et unique saisine en date du 29 décembre 2025 mérite d'être examinée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 116 alinéa 1 du code de procédure pénale, « *La mise en liberté peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure* » ; que l'alinéa 3.2 du même article dispose : « *Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre d'accusation (actuelle chambre d'instruction)* » ;

Attendu qu'en l'espèce, le dossier de la procédure concernant les accusés ADAM Latif, ALI Agbo Marzouk, ALLES Atti, BANAVEI Bala alias « Général du 19 août », BOUKARI Djobo, FOFANA Nafiou alias « Agogo », ISSA Issoufou, ISSA Saliou, MOHAMMED Souleymane, YAKOUBOU Bilal, YAYA Soulemani alias « Mengoua » YOUSSEUF Ali et YAROU Abdoul Razak alias « VIS-A-VIS », a été transmis à la Cour suprême afin qu'il soit statué sur le pourvoi formé par leur conseil, maître ATSOU Kokou Totékpo-Mawu Darius ; que la Cour suprême n'ayant pas encore statué sur le mérite du pourvoi querellé, il

est évident que la saisine du président de la chambre de céans par le conseil des accusés susnommés est régulière ; qu'il y a lieu dès lors de déclarer cette saisine recevable ;

AU FOND

Attendu que maître ATSOU Kokou Totékpo-Mawu Darius, conseil des accusés ADAM Latif, ALI Agbo Marzouk, ALLES Atti, BANAVEI Bala alias « Général du 19 août », BOUKARI Djobo, FOFANA Nafiou alias « Agogo », ISSA Issoufou, ISSA Saliou, MOHAMMED Souleymane, YAKOUBOU Bilal, YAYA Soulemani alias « Mengoua », YOUSSEUF Ali et MAROU Abdoul Razak alias « VIS-A-VIS », fait valoir que par arrêt n°42/2025 rendu le 04 février 2025, la Cour d'Assises de Lomé a condamné chacun des susnommés à la peine de dix (10) ans de réclusion criminelle ; qu'en sa qualité d'avocat au barreau national du Togo et de leur conseil, il a, par acte n°05/2025 en date du 10 février 2025, déclaré former pourvoi contre l'arrêt précité, lequel pourvoi a été déposé, à la même date au greffe de la Cour suprême du Togo ; que les demandeurs au pourvoi, ont fait consigner une provision de vingt mille (20 000) francs CFA sur les frais de justice conformément aux dispositions de l'article 21 alinéa 3 de la loi N°97-05 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ; qu'aux termes de l'article 116 alinéa 3-2^e phrase du code de procédure pénale « *Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la Cour d'Assise, il est statué sur la détention par la chambre d'accusation* » ; que c'est pourquoi, les demandeurs au pourvoi, sollicitent qu'il plaise à la chambre d'instruction de la cour d'appel de Lomé de bien vouloir prononcer leur mise en liberté provisoire conformément aux dispositions de l'article précité, étant, par ailleurs, précisé, que depuis le 31 décembre 2025, ils ont bouclé sept (07) ans de détention préventive ;

Attendu que le ministère public représenté par le deuxième substitut du procureur général près la cour d'appel de céans, relève que dans sa première saisine datée du 29 décembre 2025, maître ATSOO Kokou Totékpo-Mawu Darius a sollicité la mise en liberté provisoire des accusés susnommés sur le fondement de l'article 116 alinéa 3 ; que par la seconde saisine en date du 5 février 2026, le même avocat a sollicité la libération d'office de ses clients, motif pris de ce qu'il a saisi la chambre d'instruction de la cour d'appel de Lomé le 29 décembre 2025 ; que l'article 115 alinéa 5 du code de procédure pénale dispose « *Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 3, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation (chambre d'instruction) qui, sur réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze (15) jours de l'arrivée de la demande au greffe de la chambre d'instruction, faute de quoi, l'inculpé est mis d'office en liberté, sur initiative du procureur général, sauf s'il y a supplément d'information* » ; qu'il fait valoir en l'espèce, que la chambre d'instruction, à compter du 29 décembre 2025 devrait statuer sur la demande de mise en liberté provisoire des accusés au plus tard le 13 janvier 2026, de sorte que ces accusés sont en détention arbitraire depuis lors ; que pour mettre un terme à cette situation, il demande qu'il



soit fait application des dispositions de l'article 115 alinéa 5 du code de procédure pénale afin que sans délai, le procureur général prenne l'initiative de la mise en liberté d'office des accusés ;

Que cependant, c'est à tort que le conseil des accusés évoque les dispositions de l'article 115 alinéa 5 du code de procédure pénale pour demander la libération d'office de ses clients ; qu'en effet, la mesure prescrite par cette disposition s'applique dans l'hypothèse où la procédure est en cours d'instruction ; qu'en l'espèce, l'information ouverte contre les accusés a été clôturée et a donné lieu à l'arrêt de condamnation N°42/2025 rendu le 4 février 2025 par la cour d'assises contre lequel les accusés ont formé pourvoi par le canal de leur conseil ; que c'est en toute logique que le législateur a prévu d'autres dispositions notamment l'article 116 du code de procédure pénale pour statuer sur les demandes de liberté provisoire intervenant après la clôture de l'information, alors qu'aucune juridiction de jugement n'est encore saisie ou en cas de voie de recours contre une décision de condamnation lorsque la juridiction supérieure saisie n'a pas encore statué ; que même si la diligence est aussi requise dans ces autres cas, s'agissant toujours d'une question de liberté, l'article 116 du code de procédure pénale n'a prescrit aucun délai à l'instar de l'article 115, pour statuer sur ces demandes de mise en liberté provisoire ; qu'il y a lieu de déclarer maître ATSOO Kokou Totekpo-Mawu Darius mal fondé en sa demande de mise en liberté d'office des accusés sur le fondement de l'article 115 alinéa 5 du code de procédure pénale, mais recevable sur le fondement de l'article 116 alinéa 3 du code de procédure pénale ; qu'en tout état de cause, la demande de mise en liberté des accusés fait suite aux mesures de clémence annoncées par le Président du Conseil lors de son discours sur l'état de la nation devant le Parlement réuni en Congrès le 2 décembre 2025 ; que pour mettre effectivement en œuvre lesdites mesures, il est demandé à la chambre d'accueillir favorablement la demande de mise en liberté provisoire introduite par les accusés ; que toutefois que pour garantir leur représentation pour la suite de la procédure, leur libération provisoire devra être subordonnée aux mesures de contrôle judiciaire ci-après :

- 1- se présenter au cabinet de monsieur le procureur général près la cour d'appel de Lomé tous les premiers vendredis du mois pour émarger le registre de contrôle ;
- 2- ne pas quitter le territoire national sans en informer monsieur le procureur général près la cour d'appel de Lomé ;

Que pour garantir la bonne observation de ce contrôle judiciaire, il y a lieu de d'avertir les accusés que l'inobservation des mesures de contrôle prescrites les expose à une remise en détention ; qu'au regard de tout ce que dessus, il requiert qu'il plaise à la chambre :

- dire la saisine aux fins de mise en liberté d'office des accusés en date du 5 février 2026 basée sur les dispositions de l'article 115 alinéa 5 du code de procédure pénale mal fondée ;
- dire par contre fondée la saisine aux fins de la mise en liberté provisoire des accusés en date du 29 décembre 2025 basée sur

les dispositions de l'article 116 alinéa 3 du code de procédure pénale ;

- en conséquence, ordonner la mise en liberté provisoire des accusés ADAM Latif, ALI Agbo Marzouk, ALLES Atti, BANAVEI Bala alias « Général du 19 août », BOUKARI Djobo, FOFANA Nafiou alias « Agogo », ISSA Issoufou, ISSA Saliou, MOHAMMED Souleymane, YAKOUBOU Bilal, YAYA Soulemani alias « Mengoua », YOUSSEUF Ali et MAROU Abdoul Razak alias « VIS-A-VIS » ;
- subordonner cette libération provisoire à un contrôle judiciaire organisé comme suit :
 - 1- se présenter au cabinet de monsieur le procureur général près la cour d'appel de Lomé tous les premiers vendredis du mois pour élarger le registre de contrôle ;
 - 2- ne pas quitter le territoire national sans en informer monsieur le procureur général près la cour d'appel de Lomé ;
 - 3- avertir les accusés que l'inobservation des mesures de contrôle ainsi instituées les expose à une remise en détention ;

Attendu qu'il ressort des faits de la procédure qu'en fin d'année 2018, des informations ont fait état de ce qu'un groupe de personnes planifiaient des opérations armées, dans le but d'empêcher la tenue des élections législatives du 20 décembre 2018 et déstabiliser ainsi les institutions de la République ; que le parquet d'instance de Lomé a, en date du 18 décembre 2018, requis le Service Central de Recherches et d'Investigations Criminelles (SCRIC) à l'effet d'ouvrir une enquête judiciaire y relative ; que l'enquête a révélé l'existence effective d'un groupe d'activistes togolais vivant en Europe et militant au sein d'un mouvement baptisé « Tsoebe for freedom », dont l'objectif était d'organiser des actions armées pour renverser le régime en place au Togo ; que pour ce faire, les membres de ce mouvement ont régulièrement organisé des réunions à Hambourg, en République fédérale d'Allemagne, sous la direction du nommé AFFOH Gafarou, y résidant, assisté d'un certain NOURIDINE résidant en Italie ; qu'à ces réunions, participait monsieur Abdoul Aziz GOMA, un togolais ayant acquis la nationalité irlandaise et vivant à Manchester au Royaume Uni ; que le plan de déstabilisation consistait à recruter des mercenaires depuis le territoire ghanéen pour mener ces actions violentes ; qu'ainsi, les nommés KABILA, SAMARI Arimayo dit « Alfa de Davié » et ALLES Atti, ont été chargés de procéder à ce recrutement par l'intermédiaire d'un certain NAFIOU alias AGOGO avec le concours du nommé YAROU Abdoul Razak alias « VIS-A-VIS » chargé de la coordination de l'opération ; que monsieur Abdel Aziz GOMA avait, quant à lui été, chargé de se rendre à Lomé en novembre 2018 dans un cadre prétendument commercial, pour faire des repérages des points de passage aux frontières du Ghana, du Bénin et du Burkina Faso ; qu'il avait en outre la charge de financer les éléments du groupe présents au Togo pour la recherche et l'acquisition des armes ; que ce dernier arriva effectivement à Lomé le 9 novembre 2018 ; que l'enquête a établi que le groupe comptait deux unités opérationnelles, une appelée « Secret Révolution » constituée d'au moins quatre-vingt (80) mercenaires



devant venir de la République du Ghana et dirigée par SAMARI Arimayo dit « Alfa de Davié » et la deuxième dirigée par monsieur Abdoul Aziz GOMA constituant la branche européenne ; que pour l'unité des mercenaires devant venir du Ghana, huit membres ont pu franchir la frontière et ont été hébergés par le nommé ISSA Issoufou à Agoè-Zongo, avant d'être confiés à Abdoul Aziz GOMA ; que c'est à l'hôtel « la Colombe » sis à Agoényivé où ils avaient été logés, que ces huit membres ont été interpellés le 21 décembre 2018 par le SCRIC ; que d'autres membres du groupe seront interpellés les jours qui ont suivi, portant le nombre total des arrestations à seize personnes ; que passés en interrogatoire par les enquêteurs, tous réfutèrent les faits qui leur sont reprochés ; que cependant, l'exploitation des messages extraits de leurs téléphones et de la documentation saisie, a permis de reconstituer le processus de déstabilisation qu'ils planifiaient ; qu'il est notamment apparu qu'ils projetaient l'achat d'armes à feu, qu'ils désignaient en langage codé les « fers », pour ensuite lancer des attaques contre certains points névralgiques du Togo ; que des engins explosifs ont même été fabriqués par leurs soins ; qu'en raison de ces éléments, ils ont fait l'objet d'une mesure de garde à vue puis ont été présentés au parquet d'instance qui a aussitôt requis l'ouverture d'une information judiciaire sur les incriminations d'atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat, groupement de malfaiteurs, troubles aggravés à l'ordre public, destructions volontaires et complicité de ces infractions au sens des articles 48, 49, 495, 548, 549, 663, 693 et 695 du nouveau code pénal ; que toutes les 16 personnes ont été inculpées par le doyen des juges d'instruction et placées sous mandat de dépôt en date du 31 décembre 2018 ; que quatre autres personnes visées par le réquisitoire introductif et activement recherchées, ont fait l'objet de mandats d'arrêt ; qu'il s'agit des nommés YAROU Abdoul Razak alias « VIS-A-VIS », SAMARI Arimiyao, AFFOH Gafarou et KABILA (SAR) ; que tout comme à l'enquête préliminaire, tous les inculpés, en première comparution comme au fond, ont déclaré ne pas reconnaître les faits mis à leur charge malgré les preuves accablantes révélées par la procédure ; qu'à l'issue de l'information, dix-huit (18) inculpés sur les vingt (20) ont été renvoyés devant la cour d'assises qui les a jugés le 4 février 2025 et les a condamnés ainsi qu'il suit :

- dix (10) ans de réclusion criminelle pour les nommés ADAM Latif, ALI Agbo Marzouk, ALLES Atti, BANAVEI Bala alias « Général du 19 août », BOUKARI Djobo, FOFANA Nafiou alias « Agogo », GOMA Abdoul Aziz, ISSA Issoufou, ISSA Saliou, MOHAMMED Souleymane, YAKOUBOU Bilal, YAYA Soulemani alias « Mengoua », YOUSSEUF Ali et KARROU Wawin ;
- vingt (20) ans de réclusion pour les nommés YAROU Abdoul Razak alias « VISA-VIS », SAMARI Arimiyao, Kabila (SAR) et AFFOH Gafarou ;

MOTIFS DE L'ARRET

Attendu qu'en l'espèce, les accusés ADAM Latif, ALI Agbo Marzouk, ALLES Atti, BANAVEI Bala alias « Général du 19 août », BOUKARI Djobo, FOFANA Nafiou alias « Agogo », ISSA Issoufou, ISSA Saliou, MOHAMMED Souleymane, YAKOUBOU Bilal, YAYA Soulemani alias « Mengoua », YOUSSEUF Ali et MAROU Abdoul Razak alias « VIS-A-VIS », par le biais de leur conseil maître ATSOO Kokou Totékpo-Mawu Darius, sollicitent leur mise en liberté provisoire sur le fondement des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 116 du code de procédure pénale qui énoncent : « *Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre d'accusation (actuelle chambre d'instruction)* » ; qu'ils ajoutent que depuis le 31 décembre 2025, ils ont bouclé sept (07) ans de détention ;

Attendu que de l'examen des pièces du dossier, il ressort que la saisine des accusés aux fins de leur mise en liberté provisoire est totalement en phase avec les réquisitions du ministère public selon lesquelles ladite saisine fait suite aux mesures de clémence annoncées par le Président du Conseil lors de son discours sur l'état de la nation devant le Parlement réuni en Congrès le 2 décembre 2025 ; que dans ces conditions, il importe d'une part, de faire droit à cette saisine en ordonnant la mise en liberté provisoire des accusés et d'autre part, de les soumettre à un contrôle judiciaire aux fins de garantir leur représentation dans la mesure où le pourvoi par eux formé contre l'arrêt de condamnation N°42/2025 rendu le 4 février 2025 par la cour d'assises se doit de suivre son cours ;

Attendu que le présent arrêt ne dessaisit pas définitivement la chambre de céans de la procédure y déférée qui est susceptible d'être saisie de nouveau ; qu'ainsi, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, sur saisine de maître ATSOO Kokou Totékpo-Mawu Darius pour le compte des accusés ADAM Latif, ALI Agbo Marzouk, ALLES Atti, BANAVEI Bala alias « Général du 19 août », BOUKARI Djobo, FOFANA Nafiou alias « Agogo », ISSA Issoufou, ISSA Saliou, MOHAMMED Souleymane, YAKOUBOU Bilal, YAYA Soulemani alias « Mengoua », YOUSSEUF Ali et YAROU Abdoul Razak alias « VIS-A-VIS » ;

EN LA FORME

Reçoit la saisine de maître ATSOO Kokou Totékpo-Mawu Darius pour le compte des accusés ADAM Latif, ALI Agbo Marzouk, ALLES Atti, BANAVEI Bala alias « Général du 19 août », BOUKARI Djobo, FOFANA Nafiou alias « Agogo » ISSA Issoufou, ISSA Saliou, MOHAMMED Souleymane, YAKOUBOU Bilal, YAYA Soulemani alias « Mengoua » YOUSSEUF Ali et YAROU Abdoul Razak alias « VIS-A-VIS » ;



AU FOND

Dit fondée la saisine en date du 29 décembre 2025 aux fins de la mise en liberté provisoire des accusés sur le fondement des dispositions de l'article 116 alinéa 3 du code de procédure pénale ;

En conséquence, ordonne la mise en liberté provisoire des accusés ADAM Latif, ALI Agbo Marzouk, ALLES Atti, BANAVEI Bala alias « Général du 19 août », BOUKARI Djobo, FOFANA Nafiou alias « Agogo », ISSA Issoufou, ISSA Saliou, MOHAMMED Souleymane, YAKOUBOU Bilal, YAYA Soulemani alias « Mengoua », YOUSOUF Ali et MAROU Abdoul Razak alias « VIS-A-VIS », sous contrôle judiciaire avec obligation :

- 1- de se présenter au cabinet de monsieur le procureur général près la cour d'appel de Lomé tous les premiers vendredis du mois pour émarger le registre de contrôle du parquet général près ladite cour ;
- 2- de ne pas quitter le territoire national sans en informer monsieur le procureur général près cette cour ;

Avertit les accusés que l'inobservation des mesures de contrôle que dessus instituées les expose à la remise en détention ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre d'instruction de la cour d'appel de Lomé, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le **Président** et le **Greffier**. /-

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
LOME, le 16/03/2026
LE GREFFIER EN CHEF,



LA COUR D'APPEL DE LOME
LE GREFFIER EN CHEF

AMETOENYENOU Apédo